

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

de

COULOUNIEIX-CHAMIER  
(Dordogne)

-----



**COMPTE-RENDU  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 12 avril 2022**

L'an deux mil vingt deux, le douze avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil municipal de COULOUNIEIX-CHAMIER se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du Conseil Camille Daboïr, sur la convocation en date du 4 avril 2022 qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** MM. Thierry CIPIERRE, Lucas GUILLEMOT, Mme Marie-Claire SARLANDE, MM. Jean-Marc MATHIAS, Rodolphe FERRAZZI, Mme Arlette ESCLAFFER, MM. Philippe MOREAU, Jean-Louis POMIER, Thomas MAZIN-PAGNON, Mme Nathalie BOUCHET, M. Daniel DUBOIS, Mme Christelle LOTTERIE, MM. Bernard MANIERE, Pascal BOUILHAC, Patrick BOISSEL, Vincent BELLOTEAU, Patrick CAPOT, David BERNARD.

**ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme Caroline VACHER, donne pouvoir à Lucas GUILLEMOT,  
Mme Hélène MOISON donne pouvoir à M. Thierry CIPIERRE,  
Mme Béatrice DESMET donne pouvoir à M. Jean-Marc MATHIAS,  
Mme Sandrine FATTORI, donne pouvoir à M. Thomas MAZIN-PAGNON,  
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à M. David BERNARD.

**ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

Mme Cidalia FERREIRA, M. Stéphane LOZAC'H, Mmes Stéphanie DUMONCEAU, Christine DROMBY, M. Philippe GORY, Mme Kaoutar MECHALLAL,

**PARTICIPAIENT A LA RÉUNION :** MM. Sébastien CATAÏ, Directeur Général des Services, M. Philippe TOUGNE, Directeur des services techniques, Mmes Isabelle BOULDOUYRE, Directrice des Ressources Humaines, Chrystèle GIBIAT, Directrice adjointe du pôle Éducation, Jeunesse et Vie associative, Julie DUCOURNEAU, secrétariat du maire.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Pascal BOUILHAC est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

## ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022,
- Décisions prises, pour information, dans le cadre des délégations que le Maire a reçues du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122,22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Modification des délégués au Conseil d'administration du collège,
- Attribution de prestations sociales pour les agents de la commune et convention de partenariat entre la commune et le Comité des Œuvres Sociales du personnel,
- Tableau des effectifs,
- Transfert du marché hebdomadaire du mardi matin vers l'esplanade de la maison de quartier,
- Carte scolaire – Complément de la délibération 2021/10 en date du 5 octobre 2021,
- Modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- Montant de la participation des communes extérieures aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire et maternelle,
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluations du Transfert des Charges (CLECT),
- Approbation du Compte de gestion du budget relatif à l'année 2021,
- Approbation du compte de gestion du budget lotissement relatif à l'année 2021,
- Approbation du compte administratif du budget relatif à l'année 2021,
- Approbation du compte administratif du budget lotissement relatif à l'année 2021,
- Vote du budget primitif 2022 du budget général,
- Vote du budget primitif 2022 du budget lotissement,
- Fixation des taux des deux taxes directes locales pour 2022,
- Financement des travaux d'investissement de la commune au budget principal,
- Programme éradication des luminaires boules 2022,
- Subventions aux associations 2022,
- Subventions allouées aux associations et organismes sociaux au titre de l'appel à projets politique de la ville mobilisant les crédits de l'État et des collectivités dans le cadre du contrat de ville 2015-2022,
- Adhésion au Plan Départemental d'Informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne,
- Modification du règlement intérieur de la bibliothèque François Rabelais,
- Dénonciation de la Carte Départementale de Lecteur au profit de la gratuité,
- Vente du chemin rural situé au lieu-dit Sansonnet,
- Étude éclairage public parking avenue du Général de Gaulle,
- Dénomination de l'impasse Édouard Michel.

**Adopté à l'unanimité.**

## ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 MARS 2022

**Adopté à l'unanimité.**

-----

## DÉCISIONS PRÉSENTÉES POUR INFORMATION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil municipal de Coulounieix-Chamiers en date du 10 juillet 2020,  
CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations depuis la précédente séance du Conseil municipal du 7 mars 2022.

\* \* \* \* \*

### **Marchés publics :**

NEANT

### **Finances :**

NEANT

### **Conventions de mise à disposition de locaux (portant sur le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans) :**

-**ASPTT « Grand PERIGUEUX** : Convention de mise à disposition, d'utilisation et d'occupation du gymnase municipal Boulevard Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers pour une durée de 3 ans à partir du 1 janvier 2022.

- **ASSOCIATION BOXING CLUB de PERIGUEUX « Antenne Colomniéroise** : Convention de mise à disposition de locaux selon un planning défini au gymnase Municipal, boulevard Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers pour une durée de 3 ans à partir du 1er janvier 2022.

- **ASSOCIATION PEPS 24**: Convention de mise à disposition de locaux selon un planning défini au gymnase Municipal, boulevard Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers pour une durée de 3 ans à partir du 1 janvier 2022.

- **LYCÉE AGRICOLE** : Mise à disposition d'espace sportif municipaux au stade de Pareau pour la pratique sportive en milieu scolaire et selon un planning défini. Convention établie de Février à Pâques 2022.

### **Attributions de concessions dans les cimetières du Bourg et Saint Augûtre :**

- 1 concession a été vendue au Cimetière Saint-Augûtre.

\* \* \*

## Autres informations

### **Lotissement « Bellevue » :**

Signature de deux ventes le 4 avril 2022 :

- le lot 11 au profit de M. Sampl pour 25 200 €
- le lot 35 au profit de Mme Leprince-Besnier pour 16200 €

\* \* \* \* \*

2022/01

### **MODIFICATIONS DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Thierry CIPIERRE

Il est précisé que la désignation des délégués fait l'objet d'un vote au scrutin secret. Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'effectuer ce vote à main levée. Le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret pour procéder aux nominations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

Vu le Code de l'Éducation nationale et notamment les articles R421-14 et suivants, relatifs à la composition du Conseil d'administration du Collège,

Vu la délibération n°2020/15 en date du 10 juillet 2020 relative à la nomination des délégués au Conseil d'administration du Collège,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier les délégués au Conseil d'administration du Collège Jean Moulin et de nommer 1 représentant de la collectivité, comme suit :

- M. Stéphane LOZAC'H.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 21 voix pour et 2 abstentions :

- **NOMME**, comme délégué au Conseil d'administration du Collège Jean Moulin : M. Stéphane LOZAC'H,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/02

### **ATTRIBUTION DE PRESTATIONS SOCIALES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2321-2 (4°-bis), L.3321-1 (5°-bis), L.4321-1 (5°-bis),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu la Circulaire FP/4 n° 1931 du et 2B n°256 du 15.6.1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune, dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État,

Vu la Circulaire NOR:MCT/B/07/00047C du 16 avril 2007 portant commentaire de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 février 2022,

Considérant que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales,

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité de COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer les prestations d'action sociale pour les bénéficiaires définis de la manière suivante. Lorsque les agents remplissent les conditions propres à chaque prestation, peuvent bénéficier de ces prestations sociales :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès de la collectivité exerçant les fonctions à temps complet, à temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels permanents (CDD de plus de 80 heures mensuels),
- les agents de droit privé relevant des contrats aidés,
- les couples d'agents mariés ou liés par un PACS,
- les agents retraités.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer les prestations d'action sociale suivantes :

### **GRATIFICATIONS VERSEES AU PERSONNEL**

Prime mariage/PACS.....	125 €
Prime Naissance/Adoption.....	80 €
Prime départ retraite.....	125 €
Médaille Argent (20 ans).....	154 €
Médaille Vermeil (30 ans).....	154 €
Médaille Or (35 ans).....	154 €

Ces prestations s'appliquent pour les centres de vacances et de loisirs, ou les séjours placés sous le contrôle de l'Éducation Nationale (classes de découvertes, séjours linguistiques, classes de mer, neige, etc.).

Un montant maximum de 150 € par enfant sera accordé par an pour l'une et/ou l'autre des activités.

Enfant de – de 5 ans :	participation d'une valeur de 40 €
Enfant de 5 à 10 ans :	participation d'une valeur de 45 €
Enfant de 10 à 14 ans :	participation d'une valeur de 55 €

### **PARTICIPATIONS POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE**

Elèves scolarisés en primaire :	40 €
Elèves scolarisés au collège et 1 <sup>o</sup> année d'apprentissage :	55 €
Elèves scolarisés au lycée, BEP, CAP :	75 €
Elèves Ecole supérieure < 20 ans :	100 €

### **PRESTATIONS DE LOISIRS**

Il sera alloué sur présentation des justificatifs (billets, attestations...) une somme de 30 € pour l'accès aux spectacles, musées, expositions, etc...

De même, toutes pratiques d'activités sportives ou de loisirs feront l'objet d'un soutien en numéraire pour un montant forfaitaire de 50 € pour l'agent ou ses ayants droits et par année civile.

### **SEMAINES VACANCES**

Prestation soumise à des conditions d'attributions et selon le RD (cf. tableau ci-dessous) dans le cadre d'un contrat épargne souscrit entre le bénéficiaire et le COS.

<u>Revenu Disponible</u>	<u>Tranche</u>	<u>Participation</u>
RD 1	0 à 413 €	60,00%
RD2	414 € à 823 €	
RD3	824 € à 1236 €	50,00%
RD4	1237 € à 1647 €	
RD5	1648 € à 2058 €	40,00%
RD6	2059 € à 2470 €	
RD7	2471 € à 3293 €	30,00%
RD8	> à 3293 €	
RETRAITÉS		30,00%

### **TITRES RESTAURANTS**

L'attribution de titres restaurants aux agents actifs d'une valeur unitaire de 6 €. La participation de la collectivité est de 50% du montant total par agent.

### **AIDE REMBOURSABLE**

Une aide de secours de 300 € maximum sans intérêt remboursable en 10 mensualités par prélèvement automatique pourra être accordée aux agents qui en feront la demande.

Il ne pourra être accordé de nouveau prêt à un agent qui ne serait pas entièrement libéré d'un prêt antérieur. Ces prêts seront accordés dans la mesure des possibilités financières du Comité.

## BILLETTERIE

Des tickets de cinéma, entrées piscine, entrées de parcs d'attractions, de cirques...etc, à tarifs réduits, sont attribués à l'agent et ses ayants droits.

## LOCATION DE VACANCES

Un Mobil-Home (propriété du COS) est disponible à la location pour les agents qui en font la demande.

## ACTIVITES, SORTIES, VOYAGES

Des activités (journée pêche, arbre de Noël...), des sorties et des voyages à tarifs préférentiels sont proposés aux agents et leurs ayants droits.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de confier la gestion de ces prestations au Comité des Œuvres Sociales de la Commune de Coulounieix-Chamiers dans le cadre de la convention de partenariat,
  - de fixer annuellement la dotation au Comité des Œuvres Sociales destinée à permettre le versement des prestations d'action sociale instituées par la collectivité. Les actions sociales confiées au Comité des Œuvres Sociales (COS) sont estimées à 54 000,00 €.
- A ce montant, il faut ajouter le coût exact des médailles et retraites de 5109 €, ce qui porte la subvention du COS 2022 à 59 109,00 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE D'INSTITUER** les prestations d'action sociale présentées ci-dessus,
- **DÉCIDE DE FIXER** la dotation au Comité des Œuvres Sociales pour les prestations d'action sociale d'un montant de 59 109,00 € pour l'année 2022,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/03

## TABLEAU DES EFFECTIFS

**RAPPORTEUR** : Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R2313-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 15 février 2022,

Le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité. La création d'emploi répond à un intérêt public et à une meilleure organisation des services.

Par rapport au tableau des effectifs précédent, il convient de noter les modifications suivantes :

Pour la filière administrative :

- Mise à jour suite aux avancements de grade 2021 (*délibération du 08-07-21*),
- 1 poste d'adjoint administratif vacant suite à une mutation externe au 01/08/2021,
- Création d'1 poste d'adjoint administratif à temps complet suite à modification de la durée hebdomadaire de travail (*délibération du 15-12-2021*),
- Suppression d'1 poste d'adjoint administratif à temps non complet suite à modification de la durée hebdomadaire de travail (*délibération du 15-12-2021*),
- Création d'1 poste d'attaché territorial à temps complet suite à promotion interne au 01-04-2022 (*délibération du 07-03-22*).

Pour la filière technique :

- Suppression d'1 poste au grade de technicien principal 2ème classe, à temps complet, suite à un départ en retraite au 01/09/2021 (*délibération du 09-04-2021*),
- 1 poste au grade d'agent de maîtrise principal basculé en poste vacant suite à un départ en disponibilité au 01/09/2021,
- 2 postes pourvus au grade d'agent de maîtrise suite à promotion interne (*délibération du 08-07-21*),
- Mise à jour suite aux avancements de grade 2021 (*délibération du 08-07-21*),
- Maintien de 3 postes vacants au grade d'adjoint technique principal 1ère classe suite aux départs en retraite (2 agents au 01/08/21 et 1 agent au 01/12/21),
- 1 poste pourvu au grade d'adjoint technique à temps complet suite à stagiairisation, à compter du 01/01/2022,
- 2 postes pourvus au grade d'adjoint technique à temps complet suite à stagiairisation au 01/09/2021 (*délibération du 08-07-21*),
- 1 suppression de poste au grade d'adjoint technique à temps complet (cdd art.3-2) suite à stagiairisation au 01/09/21 (*délibération du 08-07-21*).

Pour la filière animation :

- 1 poste pourvu au grade d'adjoint d'animation, à temps non complet, suite à fin de détachement d'une durée d'1 an, au 01/02/2022.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe vacant suite à une mutation externe au 01/08/2021.

Pour la filière sportive :

- Mise à jour suite aux avancements de grade 2021 (*délibération du 08-07-21*).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le tableau des effectifs au 01-04-2022, joint en annexe,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/04

**TRANSFERT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU MARDI MATIN VERS L'ESPLANADE DE LA MAISON DE QUARTIER**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Lucas GUILLEMOT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2224-18,

Par délibération N° 2020/05 en date du 17 novembre 2020, le Conseil municipal avait décidé de déplacer le marché du mardi matin pour le positionner le long de l'avenue du Général de Gaulle sur le parking de l'église Notre-Dame, afin d'améliorer son attractivité et sa visibilité.

Aujourd'hui, avec l'achèvement de la Maison de Quartier située à l'entrée du futur quartier de Chamiers bientôt entièrement rénové dans le cadre de l'ANRU, il apparaît pertinent de transférer le marché du mardi pour l'installer sur l'esplanade de ce nouvel équipement, situé à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Tananarive, tout en conservant le mardi matin comme jour hebdomadaire de marché.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour décider du transfert d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis,

Le Syndicat des commerçants non sédentaires a été consulté le 16 février 2022 et n'a émis aucune observation.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le principe du transfert du marché hebdomadaire du mardi matin sur l'esplanade de la Maison de quartier située à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Tananarive,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/05

#### **CARTE SCOLAIRE – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION 2021/10 EN DATE DU 05 OCTOBRE 2021**

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Claire SARLANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux dispositions des articles L.212-7 et L.131-5 du Code de l'Éducation, la commune a la responsabilité de définir le ressort de chacune des écoles (dénommé périmètre ou secteur scolaire),

Conformément à l'article L212-8 précisant les modalités de dérogation au périmètre scolaire,

Il est nécessaire de compléter la délibération 2021/10 de la séance du 05 octobre 2021.

La carte scolaire permet l'affectation d'un élève dans une école correspondant à son lieu de résidence.

En annexe à cette délibération, une carte détermine précisément par rue les affectations des élèves. Les rues en jaunes correspondent au groupe scolaire Eugène Le Roy.

Pour l'avenue Churchill, à partir du numéro 242 en allant vers le bourg, les enfants dépendent des écoles Louis Pergaud.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** ladite carte scolaire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à l'application de ces dispositions

**RAPPORTEUR** : Madame Marie-Claire SARLANDE

Vu la délibération n° 2018/02 en date 26 Juin 2019 relative à l'actualisation des quotients et des tranches tarifaires des restaurants d'enfants, du périscolaire, du portage des repas et de la maison de l'enfance,

Nous proposons de modifier le nombre de tranches en passant de 7 à 5. Nous alignons ainsi nos quotients familiaux à ceux de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le Grand Périgueux.

Ce système permet aux familles plus :

- de lisibilité car c'est le même fonctionnement que pour le périscolaire et l'ALSH,
- facilitant car plus besoin de fournir la déclaration d'impôt pour le calcul du tarif, le numéro d'allocataire CAF suffit.

Considérant la mise en place d'un soutien de l'État à l'instauration d'une tarification sociale des restaurants scolaires dans les territoires ruraux fragiles, les communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR),

Depuis 2 ans, nous bénéficions d'une aide de l'état de 2 € pour les repas facturés au maximum 1 €, nous avons donc 2 tranches à 1 €.

A partir de cette année et pendant 3 ans, nous recevrons une aide de 3 € pour les repas facturés au maximum 1€.

Cette nouvelle règle, nous permet d'appliquer un tarif réduit à tous les Colomniérois :

- de faire bénéficier 3 tranches au tarif à 1 €,
- de baisser la participation des familles de la 4ème tranche.

Nous n'apportons aucune modification à la tranche 5, car c'est le tarif pour les hors commune.

Nous souhaitons faire apparaître dans le tableau la colonne avec les tarifs réels afin que les familles voient d'une part, l'effort fait par la collectivité et que d'autre part, une fois l'aide terminée, les familles soient préparées à la fin de cette aide.

Nouveau point de vigilance à avoir sur la facturation. La CAF, en versant sa prestation de service sur la pause méridienne ne participe que sur la partie animation et non repas. Il est donc obligatoire de faire apparaître sur les tableaux des tarifs et sur les factures la part repas et par déduction la part animation.

QUOTIENT FAMILIAL	Tarif 2022/2023 Pour information	Tarif 2022/2023 avec l'aide de l'État Tarifs qui seront appliqués pour 2022/2023	
	Pause méridienne*	Pause méridienne (Dont 80 % de repas)	Pause méridienne P.A.I (Panier repas)
de 0 à 300 €	1,00 €	1,00 € dont 0,80€ de repas	0,20 €
de 301 à 600 €	2,60 €		
de 601 à 1000 €	2,95 €		
à partir de 1001 € (et sans QF)	3,05 €	2,50 € dont 2€ de repas	0,50 €
Hors Commune	4,36 €	4,36 € dont 3,48€ de repas	0,88 €

QUOTIENT FAMILIAL	NOUVEAU QUOTIENT FAMILIAL sept 2022	Périscolaire				Maison de l'enfance (forfait annuel)					
		Matin	Matin	Soir	Soir	Pour 1 enfant	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants et +	Pour 3 enfants et +
QF 1 De 0 à 186 €	De 0 à 300 €	0,50 €	0,60 €	1,15 €	1,30 €	20,81 €	20,91 €	35,37 €	35,48 €	48,55 €	48,65 €
QF 2 De 186,01 à 281 €		0,71 €		1,45 €		21,01 €		35,58 €		48,76 €	
QF 3 De 281,01 à 480 €	De 301 à 600 €	0,92 €	1,02 €	1,75 €	1,90 €	21,22 €	21,36 €	35,79 €	35,93 €	48,97 €	49,10 €
QF 4 De 480,01 à 622 €		1,13 €		2,05 €		21,50 €		36,07 €		49,24 €	
QF 5 De 622,01 à 1000 €	De 601 à 1000 €	1,34 €	1,34 €	2,35 €	2,35 €	22,19 €	22,19 €	36,76 €	36,76 €	49,94 €	49,94 €
QF 6 A partir de 1000,01 € (et sans QF)	A partir de 1000,01 €	1,55 €	1,55 €	2,65 €	2,65 €	22,89 €	22,89 €	37,45 €	37,45 €	50,63 €	50,63 €
QF 7 Hors Commune	Hors Commune	1,96 €	1,96 €	2,83 €	2,83 €	/	/	/	/	/	/

Concernant les tarifs enfants, nous ne proposons pas d'augmentation car il y a eu beaucoup de changements (Quotient Familial, changements de tarifs, baisse du nombre de tranches).

Par contre, comme convenu, nous attribuons une augmentation de 2 % à nos autres tarifs.

REPAS A DOMICILE	QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS 2021-2022	Augmentation 2 %
		QF 22 DE 0 à 722 €	3,56 €
	QF 23 DE 722,01 à 786 €	4,49 €	4,58 €
	QF 24 DE 786,01 à 874 €	5,15 €	5,25 €
	QF 25 DE 874,01 à 962 €	5,70 €	5,81 €
	QF 26 DE 962,01 à 1226 €	6,95 €	7,09 €
	QF 27 A partir de 1226,01 €	7,57 €	7,72 €

Repas personnes extérieures (enseignants, visiteurs) :  
 Tarifs 2021-2022 = 5,10 € / Augmentation 2 % = 5,20 €

Repas agents et élus :  
 Tarifs 2021-2022 = 4,08€ / Augmentation 2 % = 4,16 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 2 abstentions :

- **APPROUVE** la modification des quotients familiaux et des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/07

## MONTANT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET MATERNELLE

**RAPPORTEUR** : Madame Marie Claire SARLANDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 312-8 du Code de l'Éducation,

Afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 2128 du Code de l'Éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune d'accueil.

### Article 212-8 :

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

En outre, le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles. La participation financière à la scolarisation des enfants concernés fait l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit les maires de ces communes afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas, un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°/ aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°/ à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3°/ à des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation pré-élémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer le montant à solliciter pour l'année 2021/2022.

Le montant total des dépenses s'est élevé pour l'école élémentaire à 483091,36 € (dépenses inscrites au compte administratif 2021). L'école accueillait 541 élèves au 10/01/2022.

Le coût par élève est donc de 892,96 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition du Conseil municipal,
- **FIXE** la participation par élève à 892,96 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions type organisant la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires entre la ville et les communes de résidence des élèves, et à émettre les titres de recettes correspondant,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation

2022/08

## **APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATIONS DU TRANSFERT DES CHARGES (CLECT)**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit.

A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Le rapport complet est annexé à la présente délibération et concerne les transferts de charges relatives aux compétences "ALSH",

En effet, depuis la dernière réforme des rythmes scolaires, certaines communes ont décidé d'organiser le temps scolaire sur une semaine à 4 jours et sollicitent ainsi le Grand Périgueux pour l'ouverture de l'ALSH en journée entière.

Pour l'année 2021, les communes de Chancelade et de Coulounieix-Chamiers sont concernées.

La CLECT a proposé de retenir l'année 2019 en référence et non l'année 2020 du fait de la pandémie pour effectuer son calcul à partir des dépenses et des recettes de l'ALSH corrigé (en moins) des renforts saisonniers.

Afin de répartir les charges, il a été proposé par la CLECT de prendre en compte le nombre d'enfants inscrits par commune.

♦ Evaluation du coût du mercredi matin

Calcul coût net des 36 mercredis matins	Dépenses	Coûts 2019 corrigés	Recettes	Recettes 2019	Coût net
ALSH Chancelade	total fonctionnement	48 171 €	total fonctionnement	24 763 €	23 408 €
ALSH Coulounieix	total fonctionnement	60 767 €	total fonctionnement	9 145 €	41 622 €

▪ Répartition entre les communes

ALSH de Chancelade	Nbre inscrits mercredis matin	%	A déduire des AC	ALSH de Coulounieix	Nbre inscrits mercredis matin	%	A déduire des AC
Chancelade	65	81,25%	19 019 €	Coulounieix Chamiers	33	91,67%	38 062 €
Coulounieix Chamiers	7	8,75%	2 048 €	Chancelade	1	2,78%	1 153 €
Marsac	1	1,25%	293 €	Château L	1	2,78%	1 153 €
La Chapelle Gonaguet	4	5,00%	1 170 €	Sanilhac	1	2,78%	1 153 €
Mensignac	2	2,50%	585 €	Total	36		41 522 €
Agonac	1	1,25%	293 €				
Total	80		23 408 €				

Au vu de ces éléments, l'évaluation des charges transférées représente une diminution de l'attribution de compensation de la commune de **40 110 €**.

	voirie	ALSH
Agonac	450	-293
Boulazac Isle Manoire	2 213	
Chancelade		-20 172
Château L'évêque		-1 153
Cornille	1 975	
Coulounieix-Chamiers		-40 110
La Chapelle G.		-1 170
Marsac		-293
Mensignac		-585
Sanilhac		-1 153
<b>TOTAL</b>	<b>4 638</b>	<b>-64 929</b>

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

2022/09

#### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET GENERAL RELATIF A L'ANNÉE 2021**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2121- 31.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 qui peuvent se résumer comme suit :

2021	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté		319 896,97		300 000,00	0,00	619 896,97
Opérations exercice	2 731 960,97	3 036 658,80	8 655 498,26	9 981 347,57	11 387 459,23	13 018 006,37
TOTAUX	2 731 960,97	3 356 555,77	8 655 498,26	10 281 347,57	11 387 459,23	13 637 903,34
Résultat clôture		624 594,80		1 625 849,31		2 250 444,11

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par Monsieur Jacques BREDECHE, Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

4° - **APPROUVE** le compte de gestion 2021 tel que résumé ci-dessus et dont les écritures sont conformes avec celles du compte administratif.

Le Compte de Gestion 2021 est approuvé à l'unanimité.

2022/10

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET LOTISSEMENT  
RELATIF A L'ANNÉE 2021**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2121- 31,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif,

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 qui peuvent se résumer comme suit :

2021	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté					0.00	0.00
Opérations exercice*	283 340.40	131 555.66	183 627.84	211 582.79	466 968.24	343 138.45
TOTAUX	283 340.40	131 555.66	183 627.84	211 582.79	466 968.24	343 138.45
Résultat clôture	<b>151 784,74</b>			<b>27 954,95</b>		<b>-123 829,79</b>

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° **Déclare** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par Monsieur Jacques BREDECHE, Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,  
4° - **APPROUVE** le compte de gestion 2021 tel que résumé ci-dessus et dont les écritures sont conformes avec celles du compte administratif.

Le Compte de Gestion 2021 est approuvé à l'unanimité.

2022/11

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET GENERAL  
RELATIF A L'ANNÉE 2021**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant la séance de débat et de vote du Compte Administratif, le Conseil Municipal doit élire son (sa) Président(e) de séance. La désignation n'a pas lieu d'intervenir en scrutin secret.

Sur proposition, le Conseil municipal a désigné à l'unanimité et après avoir voté à main levée, M. Lucas GUILLEMOT en qualité de Président de séance.

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est maintenant réuni sous la présidence de M. Lucas GUILLEMOT.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

1° **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 qui peuvent se résumer comme suit :

2021	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté		319 896,97		300 000,00	0,00	619 896,97
Opérations exercice	2 731 960,97	3 036 658,80	8 655 498,26	9 981 347,57	11 387 459,23	13 018 006,37
<b>TOTAUX</b>	2 731 960,97	3 356 555,77	8 655 498,26	10 281 347,57	11 387 459,23	13 637 903,34
<b>Résultat clôture</b>		<b>624 594,80</b>		<b>1 625 849,31</b>		<b>2 250 444,11</b>
Restes à réaliser	562 007,76	83 020,88				83 020,88
<b>Résultat sur RAR</b>	<b>478 986,88</b>					<b>0,00</b>
<b>Résultat définitif</b>		<b>145 607,92</b>		<b>1 625 849,31</b>		<b>1 771 457,23</b>

2° **ARRÊTE** les résultats définitifs de l'exercice tels que résumés ci-dessus et qui s'établissent comme suit :

- Section d'exploitation (excédent) : 1 625 849,31 €
- Section d'investissement (excédent) : 624 594,80 €

3° **VOTE** le Compte Administratif tel que présenté ci-dessus.

4° **DÉCIDE** d'affecter, conformément aux dispositions de l'instruction M14, les résultats ci-dessus présentés comme suit :

Cette affectation sur l'exercice 2022 s'établira comme suit :

- Report à nouveau (002 section exploitation) : 300 000,00 €
- Excédent d'investissement (001 section d'investissement) : 624 594,80 €
- Capitalisation complémentaire (1068) : 1 325 849,31 €

Le Compte Administratif est approuvé à l'unanimité.

2022/12

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET  
LOTISSEMENT RELATIF A L'ANNÉE 2021**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant la séance de débat et de vote du Compte Administratif, le Conseil Municipal doit élire son (sa) Président(e) de séance. La désignation n'a pas lieu d'intervenir en scrutin secret.

Sur proposition, le Conseil municipal a désigné à l'unanimité et après avoir voté à main levée, M. Lucas GUILLEMOT en qualité de Président de séance.

Monsieur le Maire quitte la salle du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal est maintenant réuni sous la présidence de M. Lucas GUILLEMOT.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte

de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

1° **STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 qui peuvent se résumer comme suit :

2021	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté					0.00	0.00
Opérations exercice <sup>1</sup>	283 340.40	131 555.66	183 627.84	211 582.79	466 968.24	343 138.45
TOTAUX	283 340.40	131 555.66	183 627.84	211 582.79	466 968.24	343 138.45
<b>Résultat clôture</b>	<b>151 784,74</b>			<b>27 954,95</b>		<b>-123 829,79</b>

2° **ARRÊTE** les résultats définitifs de l'exercice tels que résumés ci-dessus et qui s'établissent comme suit :

- Section d'exploitation : Excédent de 27 954,95 €,
- Section d'investissement : Déficit de 151 787,74 €.

3° **APPROUVE** le report des résultats tels que présentés ci-dessus comme suit, sur l'exercice 2022 :

- Section d'exploitation : Excédent de 27 954,95 € inscrit au compte 002,
- Section d'investissement : Déficit de 151 787,74 € inscrit au compte 001.

3° **VOTE** le Compte Administratif tel que présenté ci-dessus.

4° **DÉCIDE** qu'il n'y a pas lieu à procéder à une affectation de résultat au titre de cet exercice.

Le Compte Administratif est approuvé à l'unanimité.

2022/13

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET GENERAL

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Monsieur Jean-Marc MATHIAS, Adjoint chargé des Finances, présente le Budget Primitif Général examiné par la Commission des Finances en date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les recettes et les dépenses du Budget Primitif 2022 du Budget Général sont équilibrées comme suit :

- Section d'exploitation : DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES (10 290 265,57 €).
- Section d'investissement : CINQ MILLIONS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DOUZE EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (5 154 012,42 €).

Proposition adoptée par 19 voix pour, 2 contre et 2 abstentions.

**2022/14**

## **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET DU LOTISSEMENT**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Monsieur le Maire présente le Budget Primitif 2022 du Budget Lotissement.

Les recettes et les dépenses du Budget Primitif 2022 sont équilibrées comme suit :

- Section d'exploitation : QUATRE CENT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES (411 865,81 €),

- Section d'investissement : DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (291 370,60 €).

Proposition adoptée à l'unanimité.

**2022/15**

## **FIXATION DES TAUX DES DEUX TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020 adoptant la suppression de la taxe d'habitation,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition applicables en 2022, comme suit :

- Taxe Foncière bâti : 70,46 %  
(soit part communale 2022 44,48 % + part départementale taux 2019 25,98 %)

- Taxe Foncière non bâti : 168,01 %

Proposition adoptée par 18 voix pour, 2 contre et 3 abstentions.

**2022/16**

## **FINANCEMENT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE AU BUDGET PRINCIPAL**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

Afin de financer les travaux d'investissement de la Commune au budget principal, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de contracter des emprunts d'un montant total de UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 €) qui pourra être demandé par tranches auprès de divers organismes de prêts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter un emprunt de 1 300 000 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/17

## PROGRAMME ERADICATION DES LUMINAIRES BOULES 2022

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc MATHIAS

La commune de Coulounieix Chamiers adhérente au Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Le Conseil municipal a souhaité l'inscription de l'opération d'éradication des luminaires «boules» au programme départemental porté par le SDE 24.

Compte tenu du caractère exemplaire de ce programme en matière d'économies d'énergie, M. le Préfet de la Dordogne a inscrit un cofinancement de l'opération au titre de la DETR – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022. Cette subvention sera attribuée directement à la commune selon le plan de financement ci-dessous.

Afin de faciliter le traitement des dossiers, le SDE 24 coordonnera les demandes de subventions des communes auprès de l'État :

- en procédant au dépôt des demandes de participation auprès de l'État,
- après travaux, en procédant au dépôt des demandes de paiement.

Il convient que la commune transmette au SDE 24 sa délibération et le formulaire de demande dûment rempli avant le 08 avril 2022, délai de rigueur, pour bénéficier possiblement d'une subvention au titre de l'exercice 2022.

Dans l'attente de l'étude technique qui proposera un devis précis, la demande de DETR doit s'effectuer sur la base d'un coût estimatif établi par le SDE 24

Le budget et le plan de financement prévisionnels sont les suivants :

<b>Montant total des travaux HT</b>	32 032,81 €
<b>Montant total des travaux HT sans aléa</b>	30 507,44 €
<b>Participation SDE 24 (30 % du montant total HT)</b>	9 609,84 €
<b>Montant DETR sollicité</b>	9 152,23 €
<b>Reste à charge de la commune</b>	13 270,74 €
<b>Taux DETR (% du montant HT)</b>	30%

	MONTANT HT	%
<b>DETR</b>	9 152,23 €	29 %
<b>Autofinancement</b>	22 880,58 €	71 %
<b>Total</b>	32 032,81 €	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès de l'Etat (DETR 2022) pour l'opération d'éradication des luminaires « boules », dans le cadre du programme du SDE 24,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

**2022/18**

## **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022**

**RAPPORTEUR** : Madame Arlette ESCLAFFER

Le Conseil municipal, sur la proposition de Monsieur le Maire, fixe le montant des subventions allouées à diverses associations pour l'exercice 2022 comme indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération.

Voilà 2 ans maintenant que le mouvement associatif dans sa globalité fut impacté directement par la crise sanitaire liée au COVID-19. Bon nombre d'entre elles ont dû cesser toutes activités et reporter leurs projets.

C'est dans ce contexte dégradé que la Mairie de Coulounieix-Chamiers, soucieuse de ne pas fragiliser les associations, affirme son soutien dans le cadre fixé par les orientations budgétaires en prenant en compte les critères suivants :

- préférences communales,
- critères sociaux, éducatifs et sportifs,
- projets subventionnés dans le cadre de partenariats avec la commune,
- prise en compte des autres formes de participation de la commune (locaux, fluides, personnels, subventions QPV, moyens mis à disposition...),
- concernant les associations nationales et départementales ont été prises en comptes les retombées locales dans les domaines la santé, la protection des personnes fragiles et la culture.

Il est précisé que Mesdames et Messieurs les Président(e)s ainsi que les membres du bureau d'associations, au nombre de 2, ne prennent pas part au vote de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré conformément au tableau en annexe :

- **APPROUVE** les montants des subventions proposés pour les associations au titre de l'exercice 2022.
- **ARRÊTE** les subventions aux associations à la hauteur des sommes envisagées, conformément aux montants prévus au budget primitif 2022 à savoir 133 200€ pour les associations communales, 3950€ pour les hors commune, 1000€ de réserve et 101 233€ concernant les mises à dispositions de personnels
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Proposition adoptée par 19 voix pour et 2 abstentions.

2022/19

**SUBVENTIONS ALLOUÉES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SOCIAUX AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS POLITIQUE DE LA VILLE MOBILISANT LES CRÉDITS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2022**

**RAPPORTEUR** : Madame Arlette ESCLAFFER

Considérant que l'État, la Communauté d'Agglomération, les communes de Boulazac Isle Manoire, Coulounieix-Chamiers et Périgueux ainsi que le Conseil départemental lancent un appel à projet ayant pour objectif la réduction des inégalités entre les territoires, en mobilisant des crédits spécifiques, au bénéfice des habitants des quartiers les plus fragiles et les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) en complément des crédits de droit commun.

Ces actions sont cofinancées par l'État (crédits spécifiques de l'ANCT- Agence Nationale de Cohésion des Territoires), les trois villes concernées et d'autres collectivités telles que le Département, la Région ou la Communauté d'Agglomération,

Considérant que cet appel à projet s'adresse à l'ensemble des associations, des entreprises de l'économie sociale et solidaire, des bailleurs, des collectivités territoriales ou des établissements publics,

Considérant que cet appel à projets partenarial s'inscrit dans les priorités du Contrat de ville 2015-2022 du Grand Périgueux et dans les orientations de l'année fixées par l'État. Il a été diffusé le 15 octobre 2021, avec une date de clôture du dépôt des projets fixés au 5 décembre 2021,

Considérant que le comité de pilotage partenarial du 10 mars 2022 a validé les actions et le montant des subventions de l'État, chaque partenaire doit désormais décider de son niveau d'intervention financière,

Considérant que la commune de Coulounieix-Chamiers apporte généralement un soutien financier aux projets associatifs de la commune mais aussi aux autres actions transversales dès lors qu'elles s'inscrivent dans les objectifs et priorités définies pour cette année, qui sont la cohésion sociale, l'accompagnement des habitants et l'amélioration du cadre de vie des habitants,

Considérant que les dépenses sont inscrites au budget communal soit 31 800 € pour l'année 2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer le montant des subventions allouées aux associations et organismes au titre de l'appel à projets Politique de la Ville mobilisant les crédits de l'État et des collectivités dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, selon le tableau ci- annexé.

Il est précisé que Mesdames et Messieurs les Président(e)s ainsi que les membres du bureau d'associations, au nombre de 1, ne prennent pas part au vote de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tableau des subventions allouées aux associations et organismes sociaux dans le cadre de la Politique de la ville,
- **CHARGE** Monsieur le Maire, d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/20

**ADHESION AU PLAN DEPARTEMENTAL D'INFORMATION DES  
BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE DE  
LA DORDOGNE**

**RAPPORTEUR** : Madame Arlette ESCLAFFER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la lecture publique et l'accès égal de chacun au savoir constituent un enjeu essentiel dans une société démocratique. Dans ce cadre, la bibliothèque est un service public au service des administrés et de la politique culturelle et sociale de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le conseil communal et sont de la responsabilité du Maire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adopté le Plan départemental de la lecture publique proposé par le Conseil départemental par une délibération du 7 février 2017.

Par ce Plan, le Conseil départemental pose un principe de développement basé sur une solidarité entre bibliothèques réunies au sein d'un réseau départemental. Le Plan Départemental de Lecture Publique détaille les dispositifs prévus afin de favoriser un fonctionnement en réseau des bibliothèques, ainsi que les conditions minimales que la commune s'engage à respecter pour garantir le fonctionnement d'un service public de qualité.

Dans sa volonté de perfectionner le fonctionnement de sa bibliothèque et d'offrir à ses usagers un service public de qualité, la commune de Coulounieix-Chamiers souhaite informatiser sa bibliothèque en bénéficiant du Plan départemental d'informatisation des bibliothèques du réseau départemental de Lecture Publique.

Outre la convention d'adhésion au Plan Départemental de Lecture Publique précitée qui permet aux collectivités de bénéficier gratuitement des prestations et services de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP), le dispositif contractuel établi autour du Plan Départemental d'informatisation des bibliothèques comprend :

- La Convention d'adhésion au catalogue départemental du réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne et ses annexes (*adoptée par la délibération du 7 février 2017*),
- La convention d'adhésion au Plan Départemental d'Informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne.

Ces conventions déterminent les conditions du partenariat entre le Conseil départemental de la Dordogne et la commune de Coulounieix-Chamiers pour l'informatisation de la bibliothèque François Rabelais de Coulounieix-Chamiers.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au catalogue départemental du réseau des bibliothèques informatisées de Dordogne et ses annexes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Plan Départemental d'Informatisation des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique de la Dordogne.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation

2022/21

## MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE FRANCOIS RABELAIS

**RAPPORTEUR** : Madame Arlette ESCLAFFER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque François Rabelais a adopté un règlement intérieur le 12 septembre 2013.

Le règlement intérieur doit être modifié suite à :

- l'abandon de la carte départementale de lecteur au profit de la gratuité,
- l'adoption au plan départemental d'informatisation.

Monsieur le Maire *propose d'adopter le nouveau règlement proposé en annexe (document travaillé avec la bibliothèque départementale de prêt modifié, adapté à notre fonctionnement et incluant la ludothèque).*

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition,
- **ADOpte** le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque François Rabelais,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation

2022/22

## DENONCIATION DE LA CARTE DEPARTEMENTALE DE LECTEUR AU PROFIT DE LA GRATUITE

**RAPPORTEUR** : Madame Arlette ESCLAFFER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la lecture publique et l'accès égal de chacun au savoir constituent un enjeu essentiel dans une société démocratique. Dans ce cadre, la bibliothèque François Rabelais de Coulouneix-Chamiers est un service public au service des administrés et de la politique culturelle et sociale de la collectivité. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le Conseil municipal et sont de la responsabilité du Maire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune, par la signature du dispositif contractuel le 10 mai 2004, avait adopté la carte départementale de lecteur (carte délivrée sur la base d'un tarif familial unique de 7 € et de la gratuité pour les moins de 18 ans).

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite offrir au plus grand nombre la possibilité d'accéder aux ouvrages et documents de la médiathèque, c'est pourquoi le Conseil municipal adopte un principe de gratuité pour tous les lecteurs à compter du *01 mai 2022*.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire :

✓ **A adopter** la gratuité pour tous les lecteurs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 et donc renonce à la carte départementale de lecteur au tarif familial unique de 7 € et de la gratuité pour les moins de 18 ans.

✓ **A revoir** les conditions de prêt et de consultation des documents de la médiathèque qui étaient jusque-là fixées par la carte départementale de lecteur.

- **CHARGE** Monsieur Le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation

2022/23

## VENTE DU CHEMIN RURAL SITUE AU LIEU-DIT SANSONNET

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MOREAU

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2021, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 novembre 2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 23 décembre 2021,

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 6 mai 2021 qui a estimé la valeur du chemin rural sis lieu-dit sansonnet à 520 euros.

Vu la réponse jointe apportée par le propriétaire riverain à la mise en demeure adressée le 14 mars 2022.

Considérant que l'offre de M. Malauzat pour l'achat de la parcelle : 1000 €, est suffisante au vu de l'avis de domaines et des frais afférents à l'opération.

Vu la mise en œuvre du droit de préemption par Monsieur Malauzat, propriétaire riverain du chemin rural.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DE FIXER** le prix de vente forfaitaire à 1000 euros ;
- **D'APPROUVER** la vente du chemin rural à Monsieur Malauzat, au prix susvisé ;
- **DE CONCLURE** la vente sous la forme d'un acte administratif ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

2022/24

## **ETUDE ECLAIRAGE PUBLIC PARKING AVENUE DU GENERAL DE GAULLE**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MOREAU

Considérant qu'il convient d'effectuer une étude portant sur l'ajout d'un éclairage public au n° 33 de l'avenue du Général de Gaulle, pour le parking nouvellement créé (emplacement repéré sur le plan ci-joint.)

Considérant que l'implantation d'un mât d'éclairage public est nécessaire pour assurer la visibilité et la sécurité de cet aménagement.

Vu que la commune de Coulounieix-Chamiers, adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public.

Considérant qu'un engagement de la commune est nécessaire pour permettre au Syndicat de réaliser les études techniques qui permettront à la collectivité de se prononcer sur sa volonté d'effectuer les travaux.

Considérant que si la commune ne donnait pas une suite favorable au projet proposé par le SDE dans un délai de six mois (sauf demande motivée dans le cas de travaux coordonnés avec les programmes d'effacement, de renforcement du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage du SDE 24 ou de demande de DETR en cours), elle devrait rembourser au SDE 24 les frais d'étude.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le SDE 24 afin d'engager les études techniques,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge le coût de l'étude, si elle n'était pas suivie de travaux après six mois,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.)

2022/25

## **DENOMINATION DE L'IMPASSE EDOUARD MICHEL**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MOREAU

Vu la convention d'adressage sur voie privée signée par le propriétaire de la voie, Monsieur Couder.

Considérant la nécessité de nommer cette voie qui dessert quatre habitations.

Considérant la possibilité de numéroté cette impasse de façon métrique et de résoudre ainsi les problèmes de numérotation de l'avenue Édouard Michel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la création d'un nouveau nom de voie pour l'impasse située entre le numéro 72 et le numéro 78 de l'avenue Édouard Michel,
- **DE NOMMER** cette impasse « impasse Édouard Michel »,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Fait le 13 avril 2022



LE MAIRE,

Thierry CIPIERRE